Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 018-211802814-20251031-CU1828125000029-AR

Commune de VIGNOUX-SUR-BARANGEON

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Type de la demande : CUb	
Demande déposée le **12/04/2024** Complétée le **12/04/2024**	
Objet de la demande : **Constrution de 3 maisons d'habitation**	
Par :	Monsieur SAVOUREUX Mickael Jean Rene Leon
Demeurant à :	LOGE DE BRANDE 18120 MASSAY
Représenté par :	
Pour :	Constrution de 3 maisons d'habitation
Sur un terrain sis à :	Route de Fontenette le Champ de la Grande Rue

Référence dossier
N° CU 18281 24 V0029

Parcelles : AV0164 AV0165 AV0166

Le Maire,
Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants
Vu le PLU approuvé le 17/06/2013
Vu le certificat d'urbanisme en date du 21/05/2024
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27/03/2025 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
Vu la demande de prorogation en date du 09/09/2025 présentée par Monsieur SAVOUREUX Mickael bénéficiaire du certificat d'urbanisme initial

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'urbanisme est prorogé pour **une année**. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme opérationnel initialement délivré, soit à partir du 21/11/2025.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

ARTICLE 3 : En application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme pourra surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation, soit du fait de son ampleur, soit du fait de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation, au regard de objectifs de réduction susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme (PLUiH) en cours d'élaboration, durant la première tranche de dix années (2021-2031).

VIGNOUX-SUR-BARANGEON, le
30/10/2025

MAIRIE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18 (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.